

## Vol total et vol partiel

### Les dommages et les biens assurés

- Le vol total du bateau avec son contenu ;
- Le vol de l'annexe<sup>(1)</sup> ;
- Le vol du radeau de survie<sup>(1)</sup> ;
- Le vol total de l'un des moteurs amovibles suivants<sup>(1)</sup> :
  - moteur principal désigné aux Conditions particulières,
  - moteur auxiliaire du bateau assuré,
  - moteur de l'annexe.

#### **RESTRICTION DE LA GARANTIE DU MOTEUR :**

Les moteurs dont la puissance est inférieure à 50 CV doivent être munis d'un dispositif antivol dûment enclenché au moment du vol. Si tel n'est pas le cas, votre indemnisation sera limitée à 70 % du montant des dommages.

- Le vol partiel, lorsqu'il y a effraction du coffre ou de la cabine, bris, arrachement ou démontage caractérisé d'un accessoire fixe ou violences corporelles :
  - du contenu du bateau assuré,
  - de tout accessoire utilisé pour la navigation dont les dimensions ne permettent pas de le remiser dans un coffre ou dans la cabine.
- Les détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol.

#### **EN COMPLÉMENT DES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NE SONT PAS GARANTIS :**

- l'abus de confiance et l'escroquerie ;
- la non-restitution frauduleuse, le détournement du bateau ou de son contenu à la suite d'une location ;
- le vol du contenu du bateau assuré survenu pendant la période de désarmement sauf s'il y a effraction des locaux, fermés à clé, dans lesquels le bateau ou son contenu était remisé ;
- les vols commis par les membres de la famille de l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, ou effectués avec leur complicité ;
- le vol des biens et effets personnels tels que bijoux, pierreries et perles fines, objets d'art ou de collection, sculptures ou peintures, métaux précieux, monnaies, billets de banque, titres, papiers et documents personnels ;
- le vol des vivres et boissons ; combustibles et lubrifiant, et des véhicules nautiques à moteur autres que l'annexe ;
- les vols partiels survenus pendant les transports terrestres.